



Rapport de visite :

**Commissariat de police de Paris
XIVème arrondissement**

(Île-de-France)

Du 7 au 9 septembre 2015

SYNTHESE

Les observations factuelles recueillies au cours du contrôle ont été communiquées le 8 février 2016 à la commissaire chef de circonscription.

Elles ont donné lieu à une réponse en date du 18 février 2016. La présente note est destinée à présenter les principales conclusions de la visite.

En dépit de conditions matérielles particulièrement peu favorables et d'une baisse constante du nombre d'OPJ, les pratiques des personnels sont respectueuses des droits des personnes retenues et attentives à maintenir leur dignité.

Les registres du poste (vérification, GAV, IPM) sont soigneusement tenus.

Cependant les conditions matérielles d'arrivée et de fouille ne préservent pas d'intimité pour les personnes.

Différents points sont en outre à relever :

- L'absence de kits d'hygiène ;
- Des matelas en mauvais état ;
- Des couvertures en nombre insuffisant et sales ;
- Une utilisation des cellules collectives sans toilettes alors que des cellules individuelles sont disponibles.

Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats, ne semble pas maîtrisé par les professionnels. Le droit de se taire est en outre évoqué discrètement.

Enfin, les prolongations de GAV se font par visioconférence seulement pour les mineurs de moins 16 ans.

Les registres judiciaires de la garde à vue et de rétention manquent de rigueur dans leur tenue et les contrôles sont insuffisants.

OBSERVATIONS

- 1) *Observation n°1* : Il conviendrait que les locaux du commissariat fassent l'objet d'une opération de rénovation d'envergure. Les professionnels exercent leurs fonctions dans des conditions inacceptables (encombres, saleté, fuites d'eau...) (cf. § 3.2).
- 2) *Observation n°2* : Les personnes interpellées doivent être amenées au poste sans que cela soit à la vue des passants et du nombreux public qui, pendant les heures d'ouverture du commissariat, fait la queue, avenue du Maine, pour accéder au service des titres de séjours des étrangers (cf. § 4.1.1).
- 3) *Observation n°3*: Toute fouille doit être conduite dans un local approprié garantissant la confidentialité (cf. § 4.1.3).
- 4) *Observation n°4* : L'utilisation des cellules individuelles, disposant de toilettes, doit être priorisée sur celle des cellules collectives (cf. § 4.2.1).
- 5) *Observation n°5* : Des matelas en bon état et des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il conviendrait que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et une rotation de nettoyage convenable (cf. § 4.6).
- 6) *Observation n°6* : Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et, à minima, un nécessaire de toilette (savon, lingette, pastille dentaire) devrait être mis à sa disposition (cf. § 4.6).
- 7) *Observation n°7* : Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats doit être maîtrisé par les professionnels afin que ce droit soit mis en œuvre quand il est sollicité (cf. § 5.1).
- 8) *Observation n°8* : Les registres de garde à vue et de rétention devraient être tenus avec davantage de rigueur et doivent faire l'objet de contrôles réguliers (cf. § 8).

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	4
RAPPORT	6
1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	7
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	7
2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX.....	7
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	7
2.4 LA DELINQUANCE.....	8
2.5 LES DIRECTIVES	8
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES... 9	9
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES	9
3.1.1 Des modalités d'arrivée au poste au vu du public.....	9
3.1.2 Le menottage.....	9
3.1.3 Les fouilles	9
3.1.4 La gestion des objets retirés.....	10
3.2 LES LOCAUX DE SURETE	10
3.2.1 Les cellules de garde à vue	10
3.2.2 La surveillance	11
3.3 LES AUDITIONS.....	11
3.4 LES LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT ET A L'EXAMEN MEDICAL.....	12
3.5 LE LOCAL DE SIGNALISATION OU DE VERIFICATION	12
3.6 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE	12
3.7 L'ALIMENTATION	13
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET SON CONTROLE PAR LE PARQUET	14
4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS CORRECTEMENT EFFECTUEE MAIS LIMITEE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ISSUS DE LA LOI DU 27 MAI 2014.	14
LE RECOURS A UN INTERPRETE	14
L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	15
L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES.....	15
LE DROIT DE SE TAIRE	15
LE DROIT DE CONSULTER LES PIECES DE LA PROCEDURE.....	15
L'EXERCICE DU DROIT A L'EXAMEN MEDICAL ET LE TRAITEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTES D'ORDRE PSYCHIATRIQUE.....	15
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ET L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA DEFENSE	16
LES AUDITIONS ET LES TEMPS DE REPOS.	17
LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS	17
4.2 L'INFORMATION DU MAGISTRAT EN CHARGE DU CONTROLE DE LA MESURE ET LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	17
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	18
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	18

7. LES REGISTRES	18
7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	18
7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE	19
7.3 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE DIT REGISTRE DE VERIFICATION.....	20
7.4 LE REGISTRE D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE (IPM).....	20
7.5 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS	20
8. LES CONTROLES	21
ANNEXES	22

Rapport

Contrôleurs :

- Adidi ARNOULD, cheffe de mission ;
- Annick MOREL, contrôleure ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 7 septembre 2015 une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Paris XIV^{ème} arrondissement.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 7 septembre 2015 à 16H. La visite s'est terminée le 9 septembre à 11H.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire adjoint du commissariat central. Etait présent le capitaine faisant fonction de commandant du service de sécurité de proximité (SSP). Il a procédé à une présentation du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. A été également rencontré le commandant faisant fonction de chef du service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP).

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire central.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres judiciaire et administratif de garde à vue, celui des « vérifications », dit aussi de contrôle du poste, le registre spécial des étrangers retenus et celui de l'ivresse publique manifeste ainsi que 16 procès-verbaux de notification des droits (dont 8 concernent des mineurs). Les contrôleurs ont en outre étudié cinquante certificats de fouille (mai-juillet 2015).

Une personne était gardée à vue le 8 septembre pour une infraction en état d'ivresse. Les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec elle car elle était en dégrisement.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Paris, le directeur du cabinet du préfet de police de Paris ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats ont été avisés du contrôle du commissariat.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat central du 14^{ème} arrondissement de Paris, situé 112-116 rue du Maine, couvre, sur la rive gauche de la Seine, un trapèze géographique, jointif de quatre autres arrondissements parisiens (6^{ème}, 5^{ème}, 15^{ème}, 13^{ème}). Deux lignes de métro le traverse et une gare de RER (Denfert-Rochereau) y est implantée ; le commissariat n'est pas en charge de la sécurité de la gare Montparnasse, située dans son périmètre.

Si l'arrondissement, dixième de Paris par le nombre de ses habitants (141 000 habitants), est caractérisé par la diversité sociale, il compte une part importante d'habitat social (25,5% des résidences principales), principalement concentré au sud-ouest où trois cités sont classées par la politique de la ville en zone urbaine sensible (ZUS).

L'activité commerciale de proximité y est dense ; l'un des trois marchés aux puces de la capitale est installé au sud de l'arrondissement, à la porte de Vanves.

2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

Le commissariat central du 14^{ème} occupe de façon peu fonctionnelle quatre étages non contigus (rez-de-chaussée, 1er, 4^e, une partie du 8^e étage) d'un immeuble rectangulaire de béton gris de huit étages, d'allure austère ; il dispose également du premier sous-sol, abritant, notamment, les cellules de garde à vue du commissariat. Les autres niveaux du bâtiment accueillent d'autres services de la préfecture de police de Paris (directions de la police judiciaire avec deux cellules de garde à vue, de l'ordre public et de la circulation).

Les quatre étages occupés par le commissariat ainsi que la salle de repos des personnels au sous-sol, sont très dégradés et posent des problèmes de sécurité, de salubrité et d'occupation, soulignés depuis 2013 par plusieurs notes de la commissaire. Ainsi, sur les 7 premiers mois de l'année 2015, le bâtiment enregistrait 18 réparations d'ascenseur et 56 interventions sur les réseaux électriques. Des travaux de remise en état, prévus les années précédentes, auraient été différés en raison d'autres priorités apparues sur Paris (fusion des commissariats du V^{ème} et VI^{ème} arrondissement, incendie du commissariat du XIII^{ème}). Une enveloppe de 150 000 euros sur trois ans aurait été débloquée récemment pour des pré-études en vue de très gros travaux.

Les six cellules de garde à vue et de dégrisement ont en revanche été rénovées en 2009 (cf. Infra°§3.2.1).

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Les 363 personnes que compte le commissariat (y compris 82 agents de surveillance de la ville de Paris) sont organisées en trois blocs fonctionnels :

- le service de sécurité de proximité (SSP - 155 personnes), qui a notamment la responsabilité du « poste » assurant la surveillance des personnes placées dans les cellules de garde à vue ; l'officier adjoint du SSP est l'officier de garde à vue, assisté du brigadier-major attaché à l'équipe du commandement du SSP ;
- le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP - 72 personnes), en charge du traitement judiciaire des infractions commises dans le ressort du commissariat
- les fonctions d'état-major.

Les services comptent 29 officiers de police judiciaire (OPJ) dont un tiers de femmes. Selon les propos recueillis, il manquerait une dizaine de ces officiers au SAIP, soit près de la moitié des effectifs.

La structure fait partie du troisième district de Paris qui couvre l'ensemble de la rive gauche de l'agglomération (5^{ème}/6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} arrondissements) et dont la chefferie est assurée par le commissaire divisionnaire du V-VI^{ème} arrondissement.

Le district mutualise pour les 14^{ème}, 15^{ème} et 7^{ème} arrondissements un certain nombre de fonctions, notamment celle du traitement judiciaire des personnes interpellées, de 20h à 6h40 (service de traitement judiciaire de nuit - STJN), effectuée le plus généralement sur place par un OPJ de permanence. La mutualisation concerne également les cellules du commissariat qui peuvent accueillir la nuit les personnes en GAV de tous les arrondissements ou d'autres services (direction de la police judiciaire, notamment, située au 3^e étage de l'immeuble).

2.4 LA DELINQUANCE

Les problématiques de délinquance de l'arrondissement sont diverses et constituées en majorité d'atteintes aux biens (vols, cambriolages) mais les violences contre les personnes ainsi que le trafic de produits stupéfiants sont aussi présents (cf. annexe 1).

2.5 LES DIRECTIVES

Trois directives internes récentes (27 février et 12 juin 2013, 20 mai 2014) sont venues rappeler les mesures de surveillance des personnes retenues et le rôle de l'officier de garde à vue qui est l'officier adjoint du SSP, assisté du brigadier-major attaché à l'équipe du commandement du SSP. Elles mentionnent également la nature des fouilles de sécurité (sans déshabillage complet, hors cas particulier), la nécessaire rigueur de la tenue des bulletins et des registres de gardes à vue, des registres d'ivresse publique manifeste (IPM), l'inventaire contradictoire des fouilles à l'arrivée et au départ, l'obligation d'une surveillance régulière des cellules, de leur nettoyage périodique ainsi que du renouvellement régulier des plateaux-repas.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Des modalités d'arrivée au poste au vu du public

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat, en général par un véhicule léger sérigraphié, plus rarement par un véhicule banalisé, qui stationne sur le trottoir situé en face de l'immeuble : **elles sont amenées au poste au vu des passants et du nombreux public qui, pendant les heures d'ouverture du commissariat, fait la queue, avenue du Maine, pour accéder au service des titres de séjours des étrangers.** L'exiguïté de la cour intérieure dans laquelle débouchent les accès des cinq sous-sols où sont garés les véhicules des services, empêcherait les escortes d'y accéder commodément.

L'entrée dans le poste, situé au rez-de-chaussée, s'effectue par un accès emprunté aussi par certains personnels et plus rarement par le public : le weekend et après 17H⁰⁰, personnel et public utilisent le même accès. Un portique électronique de sécurité y a été installé il y a quelques semaines.

A l'arrière du poste, un ascenseur permet une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite qui ne peuvent monter les quelques marches d'accès de l'entrée.

3.1.2 Le menottage

Les personnes interpellées sont conduites au poste par deux gardiens, menottées derrière le dos ou simplement encadrées par les agents selon l'appréciation de la situation (dangerosité, suspicion de fuite). L'opération n'est pas tracée.

3.1.3 Les fouilles

La fouille de sécurité s'effectue au poste dès lors qu'un billet de garde à vue a été émis par l'OPJ responsable. Le poste est une pièce de 61 m² occupée par une grande « banque » derrière laquelle se tiennent au moins deux agents, placés sous la responsabilité d'un chef de poste ; trois équipes se relaient pour assurer une permanence 24h sur 24.

Auparavant, la personne interpellée a été fouillée par palpation lors de l'interpellation, est passée sous le portique de sécurité et éventuellement a été contrôlée par une raquette électronique. Après avoir décliné son identité inscrite au registre dit « de vérification », elle pourra avoir attendu, en général démenottée, dans une petite pièce vitrée située derrière la banque du poste, avec éventuellement deux autres personnes.

La fouille s'effectue dans l'une des deux salles de rédaction (13 m² chacune) meublées d'un ou deux postes de travail plus ou moins encombrés et qui ouvrent sur le poste. Ces pièces disposent de fenêtres pourvues de stores pour celle qui donne sur le poste et sans protection pour celle qui donne sur la rue, permettant aux passants une vue sur l'intérieur des bureaux où se déshabillent les personnes retenues.

Dans sa réponse, la commissaire divisionnaire indique que « dès après le contrôle, il a été demandé de poser un film sur les fenêtres du local. »

La personne en garde à vue est invitée à retirer les objets en sa possession et, selon les cas, ses vêtements, hors sous-vêtements, en présence de deux agents (en général agent du poste et interpellateur) du même sexe. Les soutiens gorges sont systématiquement retirés, de même que les lacets et les ceintures. Les lunettes sont gardées au poste dans une enveloppe et restituées lors des auditions.

Conformément aux notes de service, le déshabillage, hors sous-vêtements, ne serait pas systématique mais l'opération n'est pas toujours renseignée sur les certificats de fouille qui la retracent. Sur les cinquante certificats étudiés par les contrôleurs (mai - juillet 2015), la mention « déshabillage » n'était pas remplie pour 10 d'entre eux ; 11 enregistraient un déshabillage et 29 aucun. Selon les informations recueillies, les pratiques seraient différentes selon les personnels.

Sur les 16 procès-verbaux de garde à vue, un seul mentionnait une fouille de perquisition à corps avec la mention des objets retirés.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les fouilles sont précisément tracées. Leur résultat fait l'objet d'un certificat d'inventaire, contresigné par deux fonctionnaires de police et la personne concernée. Les mêmes signatures figurent également toujours sur les certificats au départ du poste. Enfin, la personne qui a été gardée à vue signe à son départ le registre de GAV pour acter une nouvelle fois la reprise des objets retirés à son arrivée.

Les objets retirés, placés dans des cartons au nom de chaque personne avec le certificat d'inventaire, sont entreposés dans un coffre situé dans un local ouvrant derrière la banque du poste.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

3.2.1 Les cellules de garde à vue

L'accès

Les six cellules de garde à vue, situées au sous-sol de l'immeuble, sont desservies par un ascenseur qui y mène directement. En raison d'une panne au moment de la visite, les personnes retenues y étaient conduites par un escalier à l'arrière du poste débouchant sur la salle de repos des gardiens : c'est après avoir traversé cette pièce, suivie d'un couloir dans lesquelles s'ouvrent des toilettes pour le personnel, que l'on débouche sur l'espace des cellules de garde à vue.

L'état des cellules

Une porte renforcée par deux plaques d'acier isole les locaux de garde à vue du reste du commissariat : son unique clé, qui ouvre également les cellules, est sous la responsabilité du chef de poste.

Les deux cellules collectives (16 m² et 13 m²) et les quatre cellules individuelles (6 m²), utilisées comme cellules de dégrisement, n'offrent aucune lumière naturelle. Les portes, en partie vitrées, qui les isolent du couloir, laissent passer en permanence la lumière électrique extérieure pour permettre une visibilité aux agents du poste qui les surveillent à distance au moyen des caméras. Les stores destinés à protéger de cette lumière constante ne sont jamais baissés et certains d'entre eux sont cassés.

Un banc de béton, disposé sur la longueur des cellules individuelles (3,7 m) et, pour les cellules collectives, sur trois cotés permet le couchage : des matelas en mousse, recouverts d'une housse synthétique, y sont posés. Dans la plus grande, occupée au moment de la visite par une personne, sept matelas étaient empilés et dans la plus petite, trois.

Le chauffage serait au sol. La ventilation est défectueuse dans quatre des six cellules. Le jour de la visite, la température y était supérieure d'un degré à celle des deux autres cellules situées au bout du couloir. Les jours de canicule, certaines personnes retenues ont été placées la journée dans les cellules moins chaudes du 3^e étage de la direction de la police judiciaire.

Chacune des cellules individuelles dispose d'un point d'eau et de toilettes à la turque en inox, isolées de la vue des caméras et du couloir par un muret permettant de ménager l'intimité des personnes. Les points et chasses d'eau actionnés depuis la cellule fonctionnent, hormis, le jour de la visite ceux de la cellule n°4, inutilisée. Les personnes retenues en cellules collectives ont recours sur leur demande aux toilettes situées en face des geôles.

L'utilisation des cellules

Un sondage, effectué à partir du registre de garde à vue sur les cinq jours précédant la visite, montre que les cellules collectives, situées près de la porte d'entrée, sont davantage utilisées que les cellules individuelles ; alors même que ces dernières sont vides. Le jour de la visite, une personne seule, en garde à vue après dégrisement, occupait la geôle collective : toutes les cellules individuelles étaient inoccupées.

Les personnes en dégrisement sont placées seules en cellule.

Les gardes à vue sont gérées de façon fluide : ainsi, pendant une journée, plusieurs personnes peuvent se succéder dans une même cellule individuelle.

3.2.2 La surveillance

Les personnes retenues au sous-sol sont surveillées depuis le poste du rez-de-chaussée par les écrans des caméras placées dans les cellules (deux dans les cellules collectives, une dans chaque cellule individuelle) : les gardiens se relaient pour assurer le visionnage et la permanence de la surveillance. Les images ne sont pas enregistrées.

Les sonnettes d'alarme, installées dans chacune des cellules et reliées au poste, ne fonctionnent pas. Pour accéder aux toilettes collectives ou lorsqu'elles ont une demande particulière, les personnes retenues se manifestent en frappant aux vitres ou en faisant des signes aux caméras.

La mission a pu constater que des rondes étaient effectuées toutes les 15 minutes la nuit pour les personnes placées en dégrisement et retracées sur des fiches spécifiques.

La commissaire divisionnaire indique dans sa réponse que « dès la fin du contrôle une demande de réparation des ventilations et sonnettes a été effectuée ».

3.3 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent au premier ou au huitième étage dans les bureaux des OPJ du SAIP, disposés de part et d'autre d'un grand couloir qui traverse la longueur de l'immeuble. Un escalier permet de monter du poste à l'étage sans croiser le public.

L'étage est dans un état de pauvreté remarquable : murs de couloir sales, toilettes nauséabondes, installations électriques défectueuses, bureaux hétéroclites et encombrés dont certains ont été repeints par les agents eux-mêmes.

Les plus petits bureaux (13 m²) des OPJ accueillent deux ou trois personnes, les plus grands (16 m²), trois. Selon les informations, recueillies, l'ensemble des effectifs n'est pas présent simultanément.

Sauf cas particuliers, les personnes sont en général démenottées pour les auditions. Compte tenu de la contrainte des locaux, les auditions peuvent se dérouler en présence d'un autre OPJ : cette présence apparaît aussi comme une sécurité pour les personnels. Lorsque la confidentialité paraît devoir s'imposer, les cooccupants quittent le bureau le temps de l'audition.

3.4 LES LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT ET A L'EXAMEN MEDICAL

Le local des avocats

Selon les informations recueillies, le local prévu pour l'avocat (5 m²), situé au sous-sol dans l'espace des cellules, sans fenêtre et pourvu de chaises et d'une table est rarement utilisé. Ce sont les bureaux de rédaction, situés au poste du rez-de-chaussée et également « empruntés » pour les fouilles, qui le sont pour des raisons de commodité.

Le local des médecins

Il n'existe pas de local dédié aux consultations médicales, les personnes retenues dont les mineurs, étant examinées à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôtel Dieu ou aux urgences des hôpitaux voisins (La Pitié) où elles sont transportées. Lorsque l'unité mobile de l'UMJ se déplace au commissariat, elle effectue l'examen dans un des bureaux de rédaction et d'audition.

3.5 LE LOCAL DE SIGNALISATION OU DE VERIFICATION

Les photographies, la prise des empreintes digitales et éventuellement le prélèvement d'ADN sont effectués dans un bureau de 12m² situés au premier étage, à proximité des bureaux d'audition des OPJ et dans le même état d'encombrement qu'eux. Les personnes sont photographiées assises sur une chaise placée devant un mur qui a été blanc. Les kits d'ADN sont en nombre suffisant.

3.6 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

L'hygiène des personnes

Le commissariat ne dispose pas de kits d'hygiène pour les personnes retenues ni de serviettes hygiéniques pour les femmes.

Le papier hygiénique est fourni à la demande dans les cellules individuelles et pour les toilettes collectives.

L'hygiène des locaux

Peintes en blanc, les cellules ainsi que les toilettes collectives sont propres et bien entretenues. Un agent d'entretien les nettoie tous les jours à l'exception du plafond : celui de la cellule n° 3 était, le jour de la visite, souillé par des matières non identifiées. En cas de suspicion d'infection ou de maladie contagieuse, les pièces sont désinfectées par le service municipal d'actions de salubrité et d'hygiène (SMASH) de la ville de Paris : cela a été le cas 4 fois en février et une fois en mars depuis le début de l'année.

Certains matelas présentent des signes d'usure manifeste. Selon les informations recueillies, une commande aurait été passée au district pour les remplacer.

Le commissariat dispose de seize couvertures, ce qui est insuffisant compte tenu de la capacité théorique des cellules (quatorze personnes au moins) et de leur utilisation effective. Elles sont nettoyées tous les quinze jours par une entreprise, désignée par un marché de la préfecture de police. Roulées en boule sur les matelas, elles sont d'une propreté douteuse, notamment dans les cellules collectives. Cette saleté est d'autant plus dommageable que les personnes se protègent de la lumière du couloir en s'en recouvrant la tête.

Dans sa réponse, la commissaire divisionnaire indique que « le problème des couvertures sales a été solutionné par l'adoption des couvertures jetables ».

3.7 L'ALIMENTATION

Un placard situé à l'entrée de l'espace des cellules de garde à vue abrite les stocks de nourriture destinée aux personnes retenues.

Les repas se composent d'une unique barquette de blé aux légumes du soleil dont la composition permettrait de répondre à tous les « interdits » alimentaires. Un micro-onde en permet le réchauffage. Le petit déjeuner est constitué de deux galettes sucrées et d'un jus d'orange.

Les stocks sont suffisants et non périmés.

Les contrôleurs ont pu observer que les repas pouvaient être servis à la demande sur une plage étendue (de 11h30 à au-delà de 15h ; la nuit au-delà de minuit).

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE ET SON CONTROLE PAR LE PARQUET

La décision de placement en garde à vue de toute personne, interpellée et amenée au commissariat, est prise par l'OPJ de permanence de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) au sein du SAIP. Certaines infractions particulièrement graves sont traitées par des services spécifiques de la préfecture de police de Paris. Il s'agit notamment des homicides, vols ou vols à main armée.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une grande partie des interpellations donnait lieu à la tenue d'une audition libre sans placement en garde à vue.

4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS CORRECTEMENT EFFECTUEE MAIS LIMITEE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ISSUS DE LA LOI DU 27 MAI 2014.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la notification des droits a lieu à l'arrivée au commissariat. En revanche, si des investigations immédiates étaient nécessaires, notamment des perquisitions et qu'un OPJ se trouve sur place, une première notification verbale aurait lieu dès l'interpellation.

A l'arrivée au commissariat, l'un des agents interpellateurs du véhicule dans lequel est conduite la personne gardée à vue va évoquer la procédure avec l'OPJ de permanence ; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue. La notification écrite des droits se déroule dans le bureau de l'OPJ. L'OPJ rédige également le billet de garde à vue, indiquant les droits que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec ces mêmes mentions, avant que les équipages interpellateurs ne conduisent les personnes gardées à vue dans les locaux de sûreté.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété. La personne est alors conduite pour examen médical à l'hôpital Hôtel Dieu où est établi un certificat médical de compatibilité avec une garde à vue.

L'imprimé du ministère de la justice relatif aux droits des personnes en garde à vue est remis ultérieurement à la personne qui pourrait, selon les propos recueillis, le conserver en cellule.

Bien que parfaitement renseignés, les procès-verbaux sont tous rédigés sur le même modèle et donnent peu d'indications sur la manière dont les droits sont réellement notifiés. D'après les propos recueillis, ils semblent que les droits dits « principaux » soient plus expliqués aux personnes gardées à vue (droit à l'avocat, au médecin, appeler la famille, l'employeur) contrairement aux droits de se taire ou de consulter les pièces de la procédure qui ne sont, au mieux, que tout juste évoqués.

LE RECOURS A UN INTERPRETE

Lors de l'interpellation d'une personne étrangère ne maîtrisant pas la langue française, la notification des droits sera différée dans l'attente de l'arrivée d'un interprète : la traduction peut aussi être assurée par l'interprète par téléphone. L'interprète se déplacera pour les auditions.

Il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel. Il est également possible d'utiliser la liste de la Préfecture de police ou encore de faire appel à des interprètes privés (un registre est disponible à la permanence), qui prêtent alors serment.

Le contrôle des registres a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes, facilitée par la proximité du tribunal. Un document dans la langue serait systématiquement remis ; les modalités de recherches de ces documents sur le site intranet du ministère de l'intérieur étant connues des professionnels et une étagère contenant des formulaires en langues étrangères étant disponible à la permanence du SAIP.

L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les familles ou les proches sont contactées par les OPJ qui laissent des messages sur répondeur en cas d'absence. Selon les informations recueillies, des appels supplémentaires sont effectués jusqu'à ce que les personnes soient prévenues.

Si un mineur est en cause et que la famille n'est pas jointe (soit qu'il n'y est pas de réponse soit que le mineur refuse de donner des coordonnées), l'OPJ recherche par tout moyen un contact (fouille du répertoire du téléphone portable, carnet de correspondance de l'établissement scolaire...). Le déplacement au domicile de la famille est aussi possible.

Rares sont les personnes qui souhaitent prévenir leur employeur.

L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

L'intéressé est informé de cette faculté mais il est précisé aux contrôleurs que rares sont les personnes qui l'utilisent (une seule personne en 2014, selon les propos recueillis).

LE DROIT DE SE TAIRE

Depuis l'entrée en vigueur de ce droit, il n'aurait pas été constaté une proportion plus importante de personnes gardant le silence. Les OPJ déclarent ne pas insister sur ce droit compte tenu du fait qu'ils souhaitent, eux, recueillir des éléments durant l'audition.

LE DROIT DE CONSULTER LES PIECES DE LA PROCEDURE

Ce droit est évoqué mais ne semble pas maîtrisé par les fonctionnaires eux-mêmes qui parfois refusent l'accès à ces pièces, y compris sur la demande de l'avocat.

L'EXERCICE DU DROIT A L'EXAMEN MEDICAL ET LE TRAITEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTES D'ORDRE PSYCHIATRIQUE

L'examen du registre de GAV sur la semaine précédant la visite montre que l'examen médical, systématique pour les mineurs, et fréquent pour les majeurs (deux tiers des dix-neuf adultes mis en garde à vue par le commissariat sur la semaine observée en avaient bénéficié). Il est en général pratiqué à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel Dieu, située dans le quatrième arrondissement, rarement effectué sur place par l'unité mobile de ce service.

Lorsqu'un examen médical est sollicité par la personne ou par l'OPJ qui en perçoit la nécessité, l'OPJ, après avoir requis l'examen auprès de l'UMJ, doit contacter la station directrice, service spécialisé de l'Etat-major qui gère les déplacements et dispose d'un seul véhicule dédié pour les trois arrondissements du district. Le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du fourgon peut être de plusieurs heures. La personne placée en garde à vue emmenée dans ce véhicule est ensuite laissée à la surveillance de policiers sur place.

Aucun médicament n'est délivré sans l'établissement d'une prescription médicale ; mais le médecin hospitalier peut donner des médicaments sur place et confier aux équipes une enveloppe contenant des médicaments de base avec indications de la posologie. Si la famille apporte des médicaments, ils ne sont pas remis mais l'ordonnance serait donnée au médecin de l'Hôtel Dieu.

Si l'incompatibilité de l'état de la personne avec la garde à vue est prononcée par le médecin, la personne est conduite vers la chambre sécurisée (salle Cusco) de l'hôpital de l'Hôtel Dieu ou vers l'hôpital psychiatrique Saint Anne. Cet accompagnement peut se faire en civil, ou par la BAC, afin d'éviter de perturber les autres patients ou rendre plus délicate l'hospitalisation.

S'il s'avère que la personne placée en garde à vue présente des troubles mentaux, et que son état est jugé compatible avec la garde à vue, elle peut être conduite à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), après entretien avec le commissaire.

L'examen de deux procès-verbaux fait apparaître la mise en œuvre d'une prise en charge par l'IPPP sur la base de certificats médicaux des médecins de garde constatant des troubles mentaux manifestes et prescrivant le transfert à l'IPPP.

Durant les hospitalisations psychiatriques, en concertation avec le magistrat, la garde à vue est levée. Les OPJ appellent régulièrement l'hôpital pour savoir si la personne reste hospitalisée, en vue éventuellement de placer à nouveau en garde à vue. En cas de sortie, les médecins appellent l'OPJ.

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ET L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA DEFENSE

Lorsque la personne en garde à vue sollicite l'assistance de son avocat, l'OPJ le contacte. Si celui-ci ne peut se déplacer, il est suggéré à la personne gardée à vue de faire appel à un avocat commis d'office. L'OPJ adresse alors une télécopie à la permanence du Barreau de Paris (via un secrétariat du barreau externalisé assurant une réponse 24h sur 24) qui contacte l'un des avocats de permanence. En retour, il lui est transmis, également par télécopie, le nom et les coordonnées de l'avocat désigné.

En général, ce dernier prend contact avec l'enquêteur concerné afin de trouver un accord quant à l'heure de l'entretien qui, si possible, sera suivi immédiatement d'une première audition. Le délai légal de deux heures est appliqué mais, selon les propos recueillis, avec une grande souplesse du fait des retards habituels provoqués par les embouteillages parisiens. Un accord est également recherché si un examen médical est demandé ; ce qui implique un temps de transport et d'attente relativement long. Priorité est faite à l'examen médical.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, contacté par les contrôleurs, n'a pas signalé de difficulté particulière dans ce commissariat.

LES AUDITIONS ET LES TEMPS DE REPOS.

La durée des auditions est indiquée dans les procès-verbaux mais il est difficile d'en apprécier la réalité par la confrontation au registre de garde à vue qui ne mentionne pas toujours les horaires des auditions ni des temps de repos (LRDT, le reste du temps).

LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

L'information au parquet se fait, par l'envoi d'un avis à parquet par télécopie.

Toutes les auditions de mineurs sont filmées. Le film est enregistré sur un compact-disc qui est ensuite envoyé au tribunal avec l'ensemble du dossier du mineur. Le commissariat dispose d'un équipement de visioconférence qui est systématiquement utilisé avec le substitut du procureur en charge de la section des mineurs pour les demandes de prolongation de garde à vue de mineurs.

Les mineurs sont toujours remis au « civilement responsable » ou placés en établissement spécialisé.

4.2 L'INFORMATION DU MAGISTRAT EN CHARGE DU CONTROLE DE LA MESURE ET LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

L'information du parquet se fait de jour comme de nuit par télécopie dans les meilleurs délais ; le parquet de Paris tenant un nombre de permanences simultanées assurées par l'ensemble des quinze sections. Le document adressé au parquet est imprimé à partir du logiciel renseigné dès la mise en œuvre de la notification des droits (cf. *supra* § 4.1). S'il s'agit d'une affaire grave ou si, en raison du comportement de la personne, l'audition ne peut se tenir, la télécopie est doublée d'un appel téléphonique.

Lorsque le délai d'attente pour joindre le parquet au téléphone est trop long les enquêteurs n'appellent le parquet qu'à la fin de leurs investigations, de telle sorte que le contrôle ne peut, de fait, s'opérer sur la régularité et le déroulement de la mesure. Par ailleurs la fin de la mesure de garde à vue peut être retardée indûment dans l'attente d'une décision, durant les heures ouvrables.

La présentation physique est rare en cas de prolongation de garde à vue. Les prolongations de garde à vue se font à partir du matériel de visioconférence au bénéfice des mis en cause mineurs de moins de 16 ans et de plus de 16 ans dans les affaires les plus graves, notamment criminelles.

Pour toutes les autres affaires, les observations de la personne sur sa garde à vue, sont prises par l'OPJ qui les faxe au parquet. Quand la prolongation est décidée par le magistrat, l'OPJ reçoit à nouveau la personne gardée à vue pour une nouvelle notification des droits.

Le parquet n'exerce pas de contrôle *a priori* sur la qualification des infractions.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les indications données, la personne retenue pour vérification du droit au séjour est, en principe, placée dans un local vitré situé derrière la banque du poste (Cf. & 2). La personne étrangère retenue au titre de la vérification de son titre de séjour peut aussi être placée dans une cellule individuelle sous-sol. Il ne serait jamais procédé à son menottage.

Son téléphone portable lui serait retiré mais la personne en disposerait librement, à sa demande, quel que soit le local dans lequel elle a été placée.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les propos recueillis en 2015, seulement une à deux personnes ont été retenues pour des vérifications d'identité. Elles sont traitées comme les personnes gardées à vue en ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil et peuvent attendre dans le local vitré situé à l'arrière du poste.

7. LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les cinq registres utilisés : le registre de garde à vue, le registre administratif du poste, le registre dit de vérification, le registre spécial des étrangers retenus, le registre d'ivresse publique manifeste (IPM).

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre de garde à vue est tenu par la BTJTR. Il s'agit d'un modèle édité par la Préfecture de police sous la référence 3160H400.

Le registre en cours porte, sur deux pages en vis-à-vis : les informations relatives à l'état-civil de la personne, le numéro de la procédure, le motif de l'interpellation, la date et l'heure de début de la garde à vue, le nom de l'OPJ référent, les mentions relatives aux appels en direction des proches (noms et numéros de téléphone), de l'avocat (nom et numéro d'appel), du médecin et éventuellement celui de l'interprète. Il y est également noté la date et l'heure de la fin de la garde à vue et la suite donnée par le procureur. L'OPJ et la personne en garde à vue y apposent leur signature.

Le registre qui a été présenté aux contrôleurs présente quelques lacunes d'écriture et un manque de rigueur est à déplorer. De nombreuses indications font défaut et les signatures, qu'elles soient celles de l'OPJ ou des personnes gardées à vue, manquent régulièrement.

Sur ce même registre sont consignées les situations des personnes retenues dans le cadre d'une retenue judiciaire. Elles faisaient suite à une fiche de recherche du parquet (service de l'exécution des peines). Les deux personnes sont restées en retenue moins de 24 heures et ont été pour la première, libérée ; pour la seconde, présentée au parquet.

Les contrôleurs ont analysé, au travers du registre en lien avec les procès-verbaux, 2 retenues judiciaires et 16 procédures de gardes à vue dont 8 de mineurs.

S'agissant de l'examen des registres de garde à vue **des mineurs** :

- 2 ont 17 ans, 1 de 16 ans et 5 ont 14 ans ;
- 5 habitent Paris (dont 2 dans le 14^{ème} arrondissement) ou la région parisienne, 1 est étranger ;
- 2 ont passé la nuit en cellule, mais, dans 4 situations, les horaires de fin de garde à vue ne sont pas indiqués ;
- la durée moyenne de garde à vue était de 10 heures ;
- 7 mineurs ont demandé à faire prévenir un proche, joint en moyenne 1H30 après le début de la garde à vue ;
- 1 mineur a demandé un examen médical, 4 ont été vus par le médecin à la demande de l'OPJ, 1 mineur de 14 ans et 2 de 17 ans n'ont pas vu de médecin. Les examens sont réalisés 4 heures et 30 minutes en moyenne après le début de la garde à vue ;
- la famille et l'un des mineurs ont sollicité l'assistance d'un avocat ; un des avocats a fait part d'observations concernant son impossibilité de consulter les pièces de la procédure de son client ;
- 1 mineur a été placé en foyer par le magistrat, suite à sa garde à vue.

L'examen du registre de garde à vue de 18 **majeurs** met en évidence les éléments suivants :

- tous sont des hommes dont l'âge moyen est de 31 ans ;
- 1 seule personne habite le 14^{ème} arrondissement ; 13 vivent dans un autre arrondissement de Paris ; 4 personnes ne déclarent pas de domicile ;
- 14 personnes ont passé une nuit en cellule ;
- la durée moyenne des gardes à vue est de 16 heures et 7 minutes ; 1 personne a vu sa garde à vue prolongée ;
- 3 personnes ont souhaité prévenir des proches, ce qui a été fait moins d'1 heure après le début de la garde à vue ;
- 13 personnes ont subi un examen médical, dont 2 à la demande de l'OPJ et réalisé en moyenne 4 heures et 50 minutes après le début de la garde à vue ; 2 personnes ont fait l'objet d'une hospitalisation en observation psychiatrique ;
- seules 3 ont demandé l'assistance d'un avocat ;
- 2 personnes ont refusé de signer le registre.

7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DE GARDE A VUE

Le registre administratif de garde à vue est soigneusement tenu. Les contrôleurs ont précisément étudié les trente et une GAV enregistrées sur la période du 2 au 5 septembre 2015 dont cinq avaient été initiées par d'autres services (direction de la police judiciaire).

Ouvert par le commissaire divisionnaire adjoint, il est visé toutes les semaines par l'officier de la garde à vue et, en cas de vacance, tous les quinze jours par son remplaçant. Il enregistre l'ensemble des événements affectant la rétention des personnes retenues que ce soit par les OPJ du commissariat ou par ceux d'autres services (police judiciaire) lorsqu'elles sont placées la nuit dans les cellules du poste : identité de la personne, départ de la GAV, nom du fonctionnaire « consignateur » et d'un gardien du poste, dépôt et casier où est placée la fouille, passage de l'avocat, examen médical, alimentation, remise de la fouille, heure et date de départ.

7.3 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE DIT REGISTRE DE VERIFICATION

Ce registre est rempli dès lors qu'une personne passe par le poste pour une vérification d'identité, la mise en cellule pour ivresse manifeste, une GAV ou un autre motif. Le poste documente l'identité des personnes (pour les gardes à vue, le policier interpellateur vérifie si la personne est recherchée), le nom du fonctionnaire qui a saisi l'information ainsi que les motifs de la venue au poste. Chaque passage est visé par le chef de poste.

7.4 LE REGISTRE D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE (IPM)

Il concerne les personnes amenées au poste en état d'ivresse. Il porte les mentions de son identité ainsi que les contrôles d'alcoolémie effectués régulièrement par les gardiens du poste. Les certificats de non admission, délivrés par le service des urgences des hôpitaux voisins, peuvent y être consignés. Les auteurs d'infractions en état d'ivresse et qui seront placés après dégrèvement en garde à vue figurent dans ce registre et dans celui du registre administratif de garde à vue.

7.5 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Conformément à la loi¹, il existe un « *registre spécial* » intitulé : « *Registre des retenues ILE* », le document est positionné au niveau de la permanence du SAIP.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 2 mai 2013. Il mentionnait la retenue de 21 personnes au total jusqu'au 7 septembre 2015, soit dans les vingt-sept derniers mois (moyenne de moins de 1 retenue par mois) : 6 en 2013, 10 en 2014 (dont 8 le même jour) et 5 pour le premier semestre de 2015.

La configuration du registre comprend des rubriques, mentionnées dans différentes colonnes ; l'étude des 21 situations laisse apparaître que sont disponibles les informations suivantes :

- l'identité de la personne ;
- le jour, l'heure de début et de fin, la durée de la retenue ; sur les 21 retenues, 6 horaires ne sont pas renseignés et la durée moyenne, sur 15 retenues, est de 9 heures ;
- les signatures de la personne (13), de l'interprète le cas échéant (3) et de l'OPJ (19) ; sur 2 lignes, il n'y a aucune signature ;

¹ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

- les observations contenant souvent la suite donnée : « OQTF sans rétention » (1), « placement au CRA de Vincennes (5) ou Paris (1) », « libre » (5); ou autres observations tels que : « avis famille » (2), « avis avocat » (1), « visite médicale » (1), « garde à vue, évasion » (1), « droits différés pour alcoolémie » (2). Pour 4 personnes, il n'y a aucune observation.
- Le registre ne donne aucune indication sur le numéro d'ordre, la notification des droits ; ni sur l'heure et la durée des auditions ; ni le sexe et la date de naissance.
- La tenue du registre est inégale. Il est fréquent que les heures de fin de retenue ne soient pas mentionnées ; ce qui ne permet pas alors de connaître la durée de la mesure.

8. LES CONTROLES

Contrairement aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui prévoit qu'un magistrat du parquet de Paris, référent pour le commissariat du 14^e arrondissement, visite les locaux au moins une fois par an, la dernière visite date de deux ans, au moins selon les propos recueillis.

La fiche de renseignement sur l'état des locaux n'a pas pu être fournie aux contrôleurs.

Il est précisé aux contrôleurs que les référents, à l'occasion des réunions d'informations semestriels avec les fonctionnaires de police, contrôlent la tenue des registres.

L'inégale tenue des registres (hors celui des gardes à vue du poste) montre un contrôle hiérarchique insuffisant. Compte tenu d'une vacance de poste au SAIP et en l'absence d'une délégation de compétence des formalités de contrôle, le registre judiciaire des gardes à vue n'est pas visé depuis un an. Le commandant du SAIP effectue, toutefois, un contrôle régulier de ce registre (sans apposer de signature).

Dans sa réponse la commissaire divisionnaire indique avoir « donné des instructions pour le chef SAIP signe ce registre régulièrement ».

Annexes

Annexe 1

Commissariat du XIVème arrondissement : données sur la délinquance

Mesures privatives de liberté : données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution 2014/2013
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	8369	8474	1,25 %
	Atteintes aux personnes	1175	1138	-3,15 %
	Infractions économiques et financières	1441	1729	19,99 %
Taux d'élucidation	Atteintes aux biens	7,96 %	7,61	
	Atteintes aux personnes	18,04	39,19	
	Infractions économiques et financières	37,96	41,53	
Taux d'élucidation (délinquance générale)		NC	NC	
Personnes mises en cause		2967	2697	9,10 %
Dont mineurs mis en cause		449	345	-23,16 %
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		15,13 %	12,79 %	
Personnes gardées à vue		1060	916	-13,58 %
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		35,73 %	33,96 %	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		78	88	12,82 %
Mineurs gardés à vue		NC	NC	
% par rapport au total des personnes gardées à vue		NC	NC	
Gardes à vue de plus de 24h		227	240	5,73 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue		21,42 %	26,20 %	
Gardes à vue de plus de 48h		NC	NC	

% par rapport au total des personnes gardées à vue	NC	NC	
Personnes déferées	370	352	-4,86 %
% des déferés par rapport au total des gardés à vue	34,91 %	38,43 %	
Personnes écrouées	NC	NC	
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	NC	NC	
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	155	156	0,65 %
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	8	22	
Personnes placées en retenue judiciaire	1	32	175,00 %

Source : commissariat du XIVe arrondissement